

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : 200-32-706700-217

DATE : 27 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE A. GAGNON, J.C.Q.

GESTION LL INC.

Partie demanderesse

c.

PROPAGANDA DESIGN INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] La partie demanderesse, Gestion LL inc., exploite une clinique d'apnée du sommeil sous le nom Clinique ASC (**Clinique**).

[2] Le 30 septembre 2020, Clinique accepte la proposition de travail de la partie défenderesse Propaganda Design (**Propaganda**) pour la réalisation d'un site Internet et d'une boutique destinée à vendre en ligne différents produits relatifs à l'apnée du sommeil (**le contrat**).

[3] Propaganda estime qu'il lui faudra réaliser 185 heures de travail pour livrer le site Internet (**le site Internet**). Puisque son taux horaire est de 70 \$ l'heure, l'estimé totalise 12 950 \$ plus taxes, soit 14 889,26 \$.

[4] En décembre 2020, Propaganda livre le site Internet et facture Clinique pour la somme de 14 889,26 \$. Un mois plus tard, Clinique paie partiellement la facture, soit la somme de 9 000 \$.

[5] En mars 2021, Clinique retient les services de madame Paola Reyes (**l'experte**) pour réaliser une analyse du travail et de conception du site Internet. Essentiellement, l'experte constate que Propaganda n'a pas livré ce qu'elle a convenu. Alors que le contrat laisse croire que Propaganda concevra et développera un site Internet sur-mesure pour Clinique, en réalité Propaganda a réalisé le site Internet en utilisant un gabarit préfabriqué et des modules achetés pour le bonifier.

[6] Le 8 avril 2021, Clinique transmet une mise en demeure à Propaganda et le 27 avril 2021, elle dépose sa demande en Division des petites créances. Elle allègue que Propaganda lui a fait de fausses représentations à l'égard des services qu'elle allait lui rendre et réclame en conséquence le remboursement du montant de 9 000 \$ payé, les frais de l'expertise de 1 500 \$ et des dommages-intérêts de 3 000 \$.

[7] Propaganda se défend puisque le site Internet livré est selon elle entièrement fonctionnel depuis décembre 2020 et conforme à la soumission. Clinique l'a d'ailleurs utilisé jusqu'en décembre 2023.

[8] L'équipe de Propaganda a consacré 168 heures de travail à la réalisation du site Internet. Elle a donné suite aux demandes de modification du site Internet de l'experte, sans frais, lesquelles visaient son optimisation.

[9] Propaganda estime donc qu'elle a respecté ses obligations contractuelles.

[10] Propaganda se porte demanderesse reconventionnelle et réclame de Clinique le paiement du solde de 5 889,26 \$ dû et le remboursement de certains frais qu'elle a encourus au bénéfice de Clinique totalisant 445,06 \$.

CONCLUSIONS DU TRIBUNAL

[11] Le Tribunal conclut que Clinique a prouvé, selon la prépondérance de preuve¹, les fausses représentations de Propaganda quant à la nature de ses services, de sorte que le consentement de Clinique au contrat est vicié au sens des articles 1400 et 1401 du *Code civil du Québec*.

[12] Puisque son consentement est vicié, Clinique a droit à l'annulation du contrat².

¹ *Code civil du Québec*, LQ, 1991, (C.c.Q.), art. 2803 et 2804.

² *Ibid.*, art. 1407.

[13] Le contrat étant annulé, la restitution des prestations a lieu³, de sorte que le Tribunal doit en fixer les modalités⁴. Le Tribunal conclut qu'au final Propaganda doit rembourser 6 000 \$ à Clinique sur le montant réclamé de 9 000 \$.

[14] Le Tribunal accorde également à Clinique le remboursement des frais de l'expertise de 1 500 \$, mais rejette la demande en dommages-intérêts de 3 000 \$.

[15] Il rejette la demande reconventionnelle, puisque le contrat est censé n'avoir jamais existé.

[16] Voici l'analyse et les motifs qui soutiennent les conclusions du Tribunal.

ANALYSE ET MOTIFS

- Le contrat

[17] Le contrat a pour objet⁵ la réalisation par Propaganda d'un site Internet et d'une boutique en ligne pour la vente de produits de Clinique.

[18] Le contrat est un contrat de service⁶ dont le prix a fait l'objet d'une estimation⁷.

[19] À titre de prestataire de services, Propaganda doit, avant la conclusion du contrat, fournir à son client « toute information utile relativement à la nature de la tâche qu'il s'engage à effectuer ainsi qu'aux biens et au temps nécessaire à cette fin »⁸.

- Les fausses représentations

[20] La terminologie qu'emploie le contrat laisse croire que Propaganda fera du « sur mesure » au bénéfice de Clinique. En témoignent selon l'experte notamment les titres suivants des étapes de réalisation prévus au contrat :

1.4 création de l'arborescence de production ;

2.3 conception de la navigation ;

2.4 élaboration et présentation des maquettes ;

3.1 intégration et réalisation de chacune des pages du site Internet (voir arborescence) ;

3.2 montage du site Internet de façon adaptative (responsable design) ;

³ Ibid., art. 1699.

⁴ Ibid., art. 1700.

⁵ Ibid., art. 1385.

⁶ Ibid., art. 2098.

⁷ Ibid., art. 2107.

⁸ Ibid., art. 2102.

3.4 création de la base de données ;

3.5 programmation PHP, JavaScript et création de feuilles de style (CSC) etc.

[21] Or, l'experte constate plutôt que Propaganda a réalisé le site Internet « grâce à un gabarit préfabriqué (Thème / Template), et des modules (extensions) achetés pour bonifier le thème »⁹. Elle n'a donc pas fait de programmation.

[22] Contrairement à ce qu'elle représente dans le contrat, Propaganda n'a donc pas créé, réalisé, conçu, intégré et surtout programmé le site Internet de Clinique, mais l'a personnalisé et adapté dans le cadre imposé par le gabarit avec ses limites.

[23] L'experte conclut son expertise ainsi :

À mon avis et selon mes contestations suite à l'audit du site internet et mes observations suite l'analyse du travail et la conception web par Propaganda Design du site internet quebec.cap, aujourd'hui clinicasc.ca, Il est évident qu'à la lumière de l'analyse des travaux effectués par l'agence Propaganda Design inc. et les tâches à accomplir indiquée selon l'offre de service et proposition de travail pour la réalisation de celle-ci datée du 20 septembre 2020, contient des indications qui s'avère inexactes et trompeuses d'une façon importante.

Selon l'offre de service et proposition de travail pour la réalisation du site internet, Propaganda indique et sous-entend qu'il s'agit d'une conception et un développement sur mesure en utilisant des termes tels que réalisation, conception, intégration et programmation. Ce qui n'est pas du tout le cas ici, voir l'annexe B pour les détails.

Car en réalité, le site internet a été fait grâce un gabarit préfabriqué (Thème/Template), et des modules (extensions) ont achetés pour bonifier le thème.

Selon les meilleures pratiques et normes de l'industrie, lorsqu'on procède de cette façon, c.-à-d. faire un site internet grâce à un gabarit préfabriqué (Thème/Template), et des modules (extensions) achetés pour bonifier le thème, le client doit en être informé puisque cela implique une toute autre approche, et tronque dramatiquement le temps que l'agence doit investir pour la création de votre projet, ce qui signifie des coûts moindres. Car, il s'agit ici, de seulement « personnaliser » et « adapter » le thème dans le cadre imposé par le gabarit avec ses limites.

(Cité intégralement)

[24] À l'audience, l'experte offre l'analogie suivante. Propaganda a acheté une maison comprenant les murs et les planchers. Elle a personnalisé cette maison en la

⁹ Rapport d'expertise P-6 8. Opinion et conclusions.

peignant, en ajoutant des fixtures etc. Pourtant, le contrat prévoit que Propaganda doit construire la maison.

[25] Propaganda n'a pas déposé de contre-expertise susceptible de nuancer les propos de l'experte ou de justifier sa terminologie dans le contrat.

[26] Clinique a donc raison de prétendre que Propaganda a fait de fausses représentations sur l'étendue de ses services. Alors que Propaganda affirme qu'elle réalisera un site sur-mesure, en réalité, elle l'adapte à partir d'un gabarit préfabriqué.

[27] Ce faisant, l'accord de volonté¹⁰ ou le consentement de Clinique nécessaire à la formation du contrat¹¹ n'est pas éclairé et est vicié par l'erreur¹².

[28] En effet, l'erreur de Clinique porte sur l'objet même de la prestation de Propaganda¹³.

[29] L'erreur de Clinique est provoquée par les fausses représentations de Propaganda, lesquelles constituent un dol. En raison de ce dol, Clinique n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes, au sens de l'article 1401 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)* :

1401. L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

- *L'annulation du contrat et la restitution des prestations*

[30] Puisque son consentement est vicié, Clinique peut demander la nullité du contrat¹⁴.

[31] Lorsqu'un contrat est frappé de nullité, il est réputé n'avoir jamais existé. Chacune des parties est, dans ce cas, tenue de restituer à l'autre partie les prestations qu'elle a reçues¹⁵.

[32] Clinique demande au Tribunal d'annuler le contrat et de prononcer la restitution des prestations.

¹⁰ C.c.Q. précité note 1, art. 1378.

¹¹ Ibid., art. 1385.

¹² Ibid., art. 1399.

¹³ Ibid., art. 1400.

¹⁴ Ibid. art. 1407.

¹⁵ Ibid. art. 1422.

[33] La restitution des prestations a lieu chaque fois qu'un acte juridique est anéanti de façon rétroactive¹⁶. L'article 1700 du Code civil du Québec prévoit ainsi les modalités de la restitution :

1700. La restitution des prestations se fait en nature, mais si elle ne peut se faire ainsi en raison d'une impossibilité ou d'un inconvénient sérieux, elle se fait par équivalent.

L'équivalence s'apprécie au moment où le débiteur a reçu ce qu'il doit restituer.

- *Évaluation de la prestation que Propaganda doit restituer à Clinique*

[34] Puisque le Tribunal prononce la nullité du contrat, Propaganda doit rembourser à Clinique le prix reçu à ce jour, soit 9 000 \$ et ne peut réclamer le solde contractuel.

[35] De même, elle ne peut réclamer les autres factures. Précisons d'ailleurs que Propaganda n'a pas émis de facture à Clinique pour le remboursement de ces autres factures.

[36] Puisque Propaganda ne peut réclamer le solde contractuel et réclamer le paiement de d'autres factures, le Tribunal rejette la demande reconventionnelle.

- *Évaluation de la prestation que doit restituer Clinique à Propaganda*

[37] De même, Clinique doit restituer la prestation qu'elle a reçue de Propaganda.

[38] La preuve révèle que Clinique a, dans les faits, utilisé le site Internet qu'a réalisé Propaganda de décembre 2020 au 4 décembre 2023, soit pendant trois ans. Clinique a donc bénéficié pendant cette période du travail qu'a accompli Propaganda.

[39] En revanche, l'experte constate plusieurs éléments qui affectent la qualité, l'efficacité, la performance et l'optimisation du site Internet¹⁷. Entre autres¹⁸ :

39.1. la conception du site est très médiocre et n'est pas professionnelle ;

39.2. Le temps de réponse du site est trop lent ;

39.3. Le développement web ne respecte pas les meilleures pratiques et normes de marque, de codage et d'accessibilité essentielles au bon fonctionnement d'un site internet.

[40] Propaganda n'a pas été en mesure de résoudre plusieurs de ces éléments.

¹⁶ Ibid. art. 1699.

¹⁷ Rapport P-6, 7. Travaux correctifs.

¹⁸ Rapport P-6, 6. Constatations et Annexe A.

[41] L'experte est intervenue au fil des trois années pour tenter d'améliorer le site Internet par des efforts techniques. Clinique a ainsi payé près de 1 000 \$ à ce chapitre. Clinique a finalement demandé à l'experte de réaliser un nouveau site Web qui est devenu accessible au public le 4 décembre 2023.

[42] Dans son arrêt *Montréal (Ville) c. Octane Stratégie inc.*¹⁹, la Cour suprême du Canada enseigne qu'« il appartient au juge de déterminer de manière objective la valeur sujette à restitution afin de remettre les parties en état, sur la base de la preuve au dossier et des circonstances propres à chaque cas »²⁰.

[43] Afin de déterminer la valeur des services dont a bénéficié Clinique, le Tribunal peut tenir compte de la qualité des services, de la juste valeur des services et du fait que les services étaient conformes ou non aux attentes du client²¹.

[44] Évidemment, la restitution des services fournis par Propaganda pour la réalisation du site Internet ne peut se faire en nature²². Elle doit se faire par équivalent selon l'article 1700 C.c.Q.

[45] Le Tribunal doit donc évaluer la valeur de l'utilisation pendant trois ans du site Internet, sachant qu'il était fonctionnel mais non professionnel et loin des attentes légitimes de Clinique.

[46] À cette fin, le Tribunal tient compte des éléments suivants :

- 46.1. Propaganda témoigne qu'elle a consacré 168 heures à la réalisation du site Internet à un taux horaire de 70 \$, soit 11 760 \$; puisque le contrat était à l'heure, Propaganda aurait dû facturer sa cliente de ce montant, et non 12 950 \$;
- 46.2. Ce sont les deux actionnaires de Propaganda qui ont principalement réalisé les heures de travail sur le projet ; Le Tribunal n'entend pas accorder la composante « profit et frais d'administration » nécessairement contenu dans le tarif horaire ;
- 46.3. Propaganda a utilisé un gabarit vendu sur le Web pour 39 \$;
- 46.4. Selon l'experte, réaliser un site avec gabarit coûte environ 500 \$; elle ne s'explique pas pourquoi Propaganda a mis autant d'heures sur la personnalisation du site Internet ;
- 46.5. Bien que le site Internet fût fonctionnel, il n'était pas professionnel et loin des attentes légitime de Clinique ;
- 46.6. L'experte a facturé près de 1 000 \$ à Clinique pour ses « Efforts

¹⁹ 2019 CSC 57.

²⁰ Ibid., par. 41.

²¹ Ibid., par. 86.

²² Id.

techniques » relatifs au site Internet ;

- 46.7. L'experte a facturé à Clinique la somme de 4 335,00 \$ pour la création d'un nouveau site Web sur mesure à son bénéfice en décembre 2023 ; C'est un indicateur important de la valeur des services pour la réalisation d'un site sur mesure au bénéfice de Clinique ;
- 46.8. Clinique a bénéficié du site Internet pendant trois ans ;
- 46.9. Puisque Clinique a attendu trois ans avant de créer son nouveau site, elle n'a pas estimé qu'elle se devait de refuser d'utiliser le site Internet et s'en est satisfaite ;
- 46.10. La durée de vie d'un site internet est relativement courte. En effet, un site internet doit faire l'objet d'une refonte majeure après un certain nombre d'années puisqu'il peut devenir obsolète technologiquement et visuellement.

[47] Tout compte fait, le Tribunal calcule que Clinique a bénéficié du travail de Propaganda dans une fourchette qu'il évalue entre 500 \$ au minimum et 4 335 \$ au maximum. Il fixe à la somme de 3 000 \$ la prestation que doit restituer Clinique à Propaganda.

[48] Appliquant la compensation²³ entre les sommes que chacune des parties doit restituer à l'autre, le Tribunal conclut donc que Propaganda doit rembourser à Clinique la somme de 6 000 \$.

- *Les dommages-intérêts de 3 000 \$ réclamés*

[49] Puisque son consentement a été vicié par le dol de Propaganda, Clinique a droit de demander des dommages-intérêts²⁴.

[50] Les dommages-intérêts visent à réparer le préjudice que cause le dol de Propaganda à Clinique et qui est une suite immédiate et directe²⁵.

[51] Les dommages-intérêts dus à Clinique compensent la perte qu'elle subit et le gain dont elle est privée²⁶.

[52] Clinique doit prouver, selon la prépondérance de preuve²⁷, les dommages-intérêts auxquels elle a droit.

[53] Clinique allègue essentiellement qu'elle a perdu des « opportunités d'affaires ».

²³ C.c.Q précité note 1, art. 1672 et 1673.

²⁴ Ibid., art. 1407.

²⁵ Ibid., art. 1607.

²⁶ Ibid., art. 1611.

²⁷ Ibid., art. 2803 et 2804.

[54] En revanche, elle n'a produit aucune donnée financière ou autre élément de preuve qui soutienne son allégation.

[55] Faute d'une preuve qui démontre qu'elle a été privée d'un gain, le Tribunal doit rejeter sa demande d'indemnisation en dommages-intérêts.

- *Les frais de l'expertise*

[56] C'est dans le cadre d'un mandat visant à optimiser le site Internet que l'experte découvre qu'il n'a pas été fait sur mesure mais bien à partir d'un gabarit, contrairement à ce que le contrat prévoit.

[57] Clinique n'est pas un expert du domaine de l'informatique. Elle ne pouvait découvrir le dol dont elle était victime, ni en faire la preuve par elle-même. Elle se devait de recourir à un expert.

[58] Le rapport d'expertise était donc essentiel pour prouver le dol dont elle a été victime.

[59] Ce pourquoi, le Tribunal condamne Propaganda à rembourser les frais de l'expertise de 1 500 \$ à titre de dommages-intérêts.

- *Date à compter de laquelle se calculent les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle*

[60] Clinique a droit aux intérêts au taux légal²⁸ et l'indemnité additionnelle²⁹ à compter de la demeure, sans prouver qu'elle a subi un préjudice.

[61] Clinique a constitué en demeure³⁰ Propaganda par sa mise en demeure du 8 avril 2021, laquelle accorde 10 jours pour payer les sommes réclamées. Ainsi, Clinique a droit aux intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 18 avril 2021.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[62] **ACCUEILLE** en partie la demande ;

[63] **ANNULE** le contrat intervenu entre les parties le 30 septembre 2020 ;

[64] **CONDAMNE** la partie défenderesse Propaganda Design inc. à payer à la partie demanderesse Gestion LL inc. la somme de 7 500 \$ avec les intérêts au taux légal et

²⁸ Ibid., art. 1617.

²⁹ Ibid., art. 1619.

³⁰ Ibid., art. 1594.

l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 18 avril 2021 ;

[65] **CONDAMNE** la partie défenderesse Propaganda Design inc. à payer à la partie demanderesse Gestion LL inc. les frais de justice de la demande, soit 317 \$;

[66] **REJETTE** la demande reconventionnelle.

PIERRE A. GAGNON, J.C.Q.

Date d'audience : 8 décembre 2025